

Art. 3. L'article 331 du Code civil est complété comme suit :
« Il sera fait mention de la légitimation en marge de l'acte de naissance de l'enfant légitimé. »

Art. 4. L'article 45 du Code civil est ainsi complété :
« Ils porteront en toutes lettres la date de leur délivrance. »

Art. 5. Le paragraphe 1^{er} de l'article 70 du Code civil est modifié comme suit :

« L'officier de l'état civil se fera remettre l'acte de naissance de chacun des futurs époux. Cet acte ne devra pas avoir été délivré depuis plus de trois mois, s'il a été délivré en France, et depuis plus de six mois, s'il a été délivré dans une Colonie ou dans un consulat. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 17 août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
et des Cultes,*

Signé : J. DARLAN.

**INSTRUCTIONS ministérielles en vue de l'application de la loi
du 17 août 1897.**

(Ministère de la Justice et des Cultes; — Direction des Affaires civiles
et du Sceau; — 1^{er} bureau.)

N^o 2.080, B, 93. Paris, le 1^{er} octobre 1897.

Monsieur le Procureur général,

La loi du 17 août 1897 complète, sur plusieurs points, les règles relatives aux actes de l'état civil; elle introduit, de plus, une importante modification dans les dispositions de l'article 49 du Code civil, qui ont également trait à cette matière. Je crois utile, au moment où la loi sus-visée vient d'être promulguée, de vous faire parvenir, en vue de son application, des instructions sur lesquelles vous voudrez bien appeler, d'une façon toute spéciale, l'attention de vos substitués et des officiers de l'état civil de votre ressort.